



CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SEGLIEN , PONTIVY ET GRDF
RELATIVE AU RACCORDEMENT D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE
BIOMÉTHANE SITUEE SUR LA COMMUNE DE SEGLIEN

Entre les soussignés :

La commune de **SEGLIEN**, représentée par son Maire, Monsieur **Laurent GANIVET**, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **JJ/MM/AAAA**

Et

La commune de **PONTIVY**, représentée par sa Maire, Madame **Christine LE STRAT**, dûment habilitée en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **JJ/MM/AAAA**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directrice Clients et Territoire Centre Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1^{er} janvier 2019



Préambule

La société **SABL GWER ENERGIE** développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de **SEGLIEN** et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de **SEGLIEN**, ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de **PONTIVY** et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le **19 Décembre 2008**.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de **SEGLIEN**, et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de **PONTIVY**, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que des accords locaux interviennent entre collectivités délégantes géographiquement contiguës et gestionnaires de réseaux, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune de **PONTIVY**.
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de **SEGLIEN** au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de **PONTIVY**.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, la commune de **SEGLIEN** consent au raccordement de l'unité d'injection située sur sa commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de **PONTIVY** consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages nécessaires au raccordement de l'unité d'injection de biométhane (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur un linéaire total d'environ **5 900 mètres** pour le réseau d'amenée entre le réseau existant de la commune de **PONTIVY** et le point d'injection du site de production de biométhane situé sur la commune de **SEGLIEN**.

Sur la commune de **SEGLIEN**

- un branchement individuel pour le point d'injection
- un poste d'injection-comptage biométhane
- une station de contrôles qualité gaz du biométhane

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Les dispositions L554-6 et L55-25 du Code de l'environnement confère à GRDF le statut d'occupant de droit sur le domaine public routier ainsi que ses dépendances, elles s'appliquent aux canalisations de raccordement d'une unité de biométhane y compris dans les cas où cette unité serait située hors de la zone de desserte de GRDF.

De ce fait le distributeur pourra exercer pleinement sa mission de service public afin de garantir la construction, l'acheminement, l'exploitation, l'entretien du nouveau réseau ainsi que l'accompagnement des projets de développement du biométhane.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Les Ouvrages ainsi construits n'ont pas pour objet de desservir en gaz naturel la commune de SEGLIEN, ni de raccorder des clients consommateurs de gaz situés sur cette commune.

Article 3 - Statut des Ouvrages

Les parties conviennent que :

- les canalisations visées à l'article 2 de la présente convention sont intégrées dans le patrimoine concédé de **PONTIVY** au titre du Traité de concession ;
- la totalité des Ouvrages sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du cahier des charges annexé au Traité de concession.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel de la commune de **SEGLIEN** et ne lui permet pas d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz naturel de la commune de **PONTIVY**.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquence le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de **SEGLIEN**, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Enfin il est rappelé que conformément aux dispositions du Traité de concession, ainsi qu'aux principes dégagés par la jurisprudence administrative, les déplacements d'ouvrages situés en domaine public routier demandés par l'autorité compétente, qui sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination seront exécutés et pris en charge par GRDF.

Article 5 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et le cas échéant après accomplissement des formalités nécessaires à la rendre exécutoire.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____
En quatre exemplaires

Pour la commune de **SEGLIEN**
Le Maire

Pour la commune de **PONTIVY**
La Maire

Laurent GANIVET

Christine LE STRAT

Pour **GRDF**

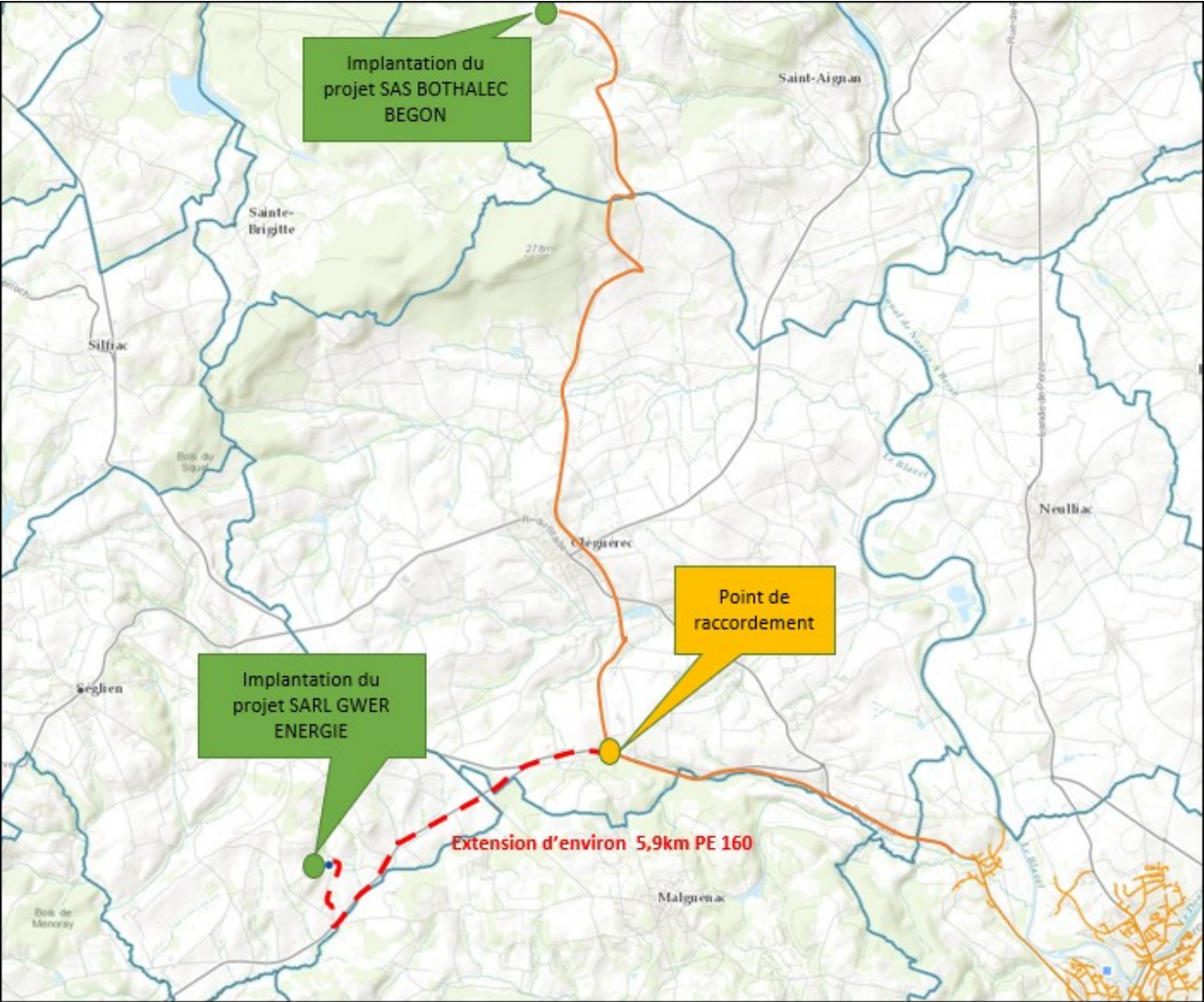
La Directrice Clients Territoires
Centre Ouest

Christelle ROUGEBIEF

(*) Parapher l'intégralité des pages

Annexe

Le plan des Ouvrages suivant le tracé en pointillés rouge du projet de raccordement validé avec les communes de **SEGLIEN** et la commune de **PONTIVY**.



BRO